

1996 (LX). Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux au Lesotho

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa décision du 2 juin 1972, par laquelle il a transmis les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux au Lesotho à la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail.

Exprimant sa satisfaction d'avoir reçu le rapport établi à ce sujet par ladite Commission⁷¹.

1. *Prend note* des recommandations de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale, plus particulièrement de celles qui figurent aux paragraphes 126, 127, 130, 131, 133, 134 et 135 de son rapport, et invite le Gouvernement du Lesotho à en envisager favorablement l'application;

2. *Prie* le Gouvernement du Lesotho d'informer le Secrétaire général de toutes mesures prises en vue d'appliquer lesdites recommandations;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre toute communication reçue du Gouvernement du Lesotho au titre du paragraphe 2 ci-dessus au Directeur général du Bureau international du Travail, pour qu'il en informe le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail.

*2002^e séance plénière
12 mai 1976*

1997 (LX). Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa décision 84 (LVIII) du 6 mai 1975, par laquelle il a transmis certaines plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud au Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme,

Exprimant sa satisfaction d'avoir reçu le rapport du Groupe spécial d'experts sur la question⁷².

1. *Exprime sa profonde indignation* devant la répression dont font l'objet les travailleurs africains et leurs syndicats en Afrique du Sud;

2. *Demande* la libération immédiate de tous les syndicalistes actuellement emprisonnés ou détenus ainsi que la reconnaissance et le rétablissement immédiats de tous les droits syndicaux;

3. *Invite* le Groupe spécial d'experts à poursuivre l'étude de la question et à faire rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social aux dates qu'il jugera appropriées.

*2002^e séance plénière
12 mai 1976*

⁷¹ GB.197/3/5.
⁷² E/5767.

1998 (LX). Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant les besoins mentionnés en ce qui concerne la recherche et la formation dans plusieurs des résolutions⁷³ et dans le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme⁷⁴, adoptés par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme.

Rappelant également la résolution 3520 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁷⁵, établi sur la base des recommandations du Groupe d'experts sur la création d'un institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

1. *Se félicite* des recommandations du Groupe d'experts sur la création d'un institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme⁷⁶;

2. *Décide* de créer, au plus tard en 1977, à condition de disposer des crédits nécessaires, un Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, en tant qu'organe autonome fonctionnant sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et financé au moyen de contributions volontaires;

3. *Décide également* d'adopter pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme les principes ci-après :

a) L'Institut devra travailler en étroite collaboration avec tous les organismes compétents des Nations Unies, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale du Travail, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Université des Nations Unies, l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, et avec les centres et instituts nationaux et régionaux qui poursuivent des objectifs similaires;

b) L'Institut devra, en tenant pleinement compte de la contribution que les activités des organismes mentionnés ci-dessus peuvent apporter à ses travaux, coordonner ses activités avec les leurs;

c) L'Institut devra orienter ses activités en accordant une attention particulière aux besoins des femmes des pays en développement et à leur intégration dans le processus de développement;

d) L'Institut devra maintenir une étroite coopération avec la Commission de la condition de la femme;

4. *Décide en outre* que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme devra développer ses activités par étape, en ajoutant pour commencer au fonds de données qui existe déjà sur les recherches en cours et les besoins en matière de formation;

⁷³ Voir E/CONF.66/34 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.65.IV.1), chap. III.

⁷⁴ *Ibid.*, chap. II, sect. A.

⁷⁵ E/5772.

⁷⁶ *Ibid.*, par. 4 à 23.